

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2023

JUGEMENT COMMERCIAL
N°090 DU 19/04/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

RABIOU SALEY
(ME BOUDAL EFFRED
MOULOUL)

c/

HAROUNA KANE
(ME MOUSSA SOULEYMANE)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du onze avril deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par **M. ALI Gali**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SEYBOU SOUMAILA et LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **MADAME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Rabiou Saley, né le 1er janvier 1968 à Zaria/Maradi, Commerçant, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey/Francophonie, Tel: + 227.96.97.02.72, assisté de Maître Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour, BP 610 Niamey-Niger, Tel : + 227.20.35.17.27, Email : cabinet.boudal@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Harouna Kané, né vers 1957 à Kamakoro/Dakoro/Maradi, Opérateur économique de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, ayant son siège à Niamey, Parcelle S, ilot 5834, lotissement Zone Tampon, en face de la Station OILIBYA, Route Filingué, Niamey 2000, immatriculée sous le RCCM-NI-NIA-2017-B-1396, NIF : 41.615/S, Tel : + 227.89.78.08.30, Email : sims.niger@gmail.com, assistée de la **SCP DMBG, Avocats Associés**, Village de la Francophonie, BP: 2398, Tel: 20.32.11.92, Email: scp.dmbg@gmail.com, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de Maître Alio Hachimou Aboubacar, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey du 02 janvier 2023, Rabiou Saley a fait assigner Harouna Kané devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Se déclarer compétent;
- ✓ Recevoir la demande du sieur Rabiou Saley comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Constater que la rétention, délibérée, fautive, injustifiée et prolongée du montant de 17.000.000 F CFA appartenant au requérant par le sieur Harouna Kané a donné lieu à un préjudice économique provisoirement évalué à 83.518.000 F CFA ;
- ✓ Ordonner la restitution de la somme de 17.000.000 F CFA par le sieur Harouna Kané au profit du requérant en même temps que celle de 4.230.000 F CFA correspondant aux intérêts au taux légal ayant couru ;
- ✓ Dire et juger qu'il y a lieu à réparation du préjudice économique subi par le requérant ;
- ✓ Constater que ledit préjudice est évalué à la somme de 83.518.000 F CFA et condamner le défendeur à le verser au requérant ;
- ✓ Dire et juger qu'il y a en outre lieu à réparation du préjudice moral subi par le requérant, évalué à hauteur de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- ✓ Condamner le défendeur à verser également ladite somme à Rabiou Saley à titre de réparation ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, Rabiou Saley expose qu'il a toujours entretenu des relations d'affaires avec Harouna Kané jusqu'à être redevable à son égard de la dette d'un montant de 49.000.000 F CFA qu'il a été condamné à lui payer en plus de dommages-intérêts d'un montant de 3.000.000 F CFA suivant jugement n° 35 du 11 août 2016 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey.

Par la suite, Harouna Kané l'avait fait une remise de 1.000.000 F CFA, d'où sur les 51.000.000 F CFA restant à lui payer il lui a fait un versement partiel de 17.000.000 F CF dont 10.000.000 F CFA le 20/04/2018, 2.000.000 F CFA le 27/06/2018 et 5.000.000 F CFA le 15/12/2018. Soutenant qu'il est intéressé par ses immeubles, il a soudainement refusé le versement amiable du reliquat des 28.000.000 F CFA sur lequel il lui a fait un versement partiel de 10.000.000 F CFA, par chèque CARPA n° 222332 émis le 27/04/2021, qu'il finit par domicilié à la CARPA.

Il ajoute qu'à la demande de Harouna Kané, il a consigné l'intégralité des 51.000.000 F CFA qu'il lui doit au Greffe du Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey suivant décharges des 02 et 14 décembre 2022 portant respectivement sur les montants de 33.000.000 F CFA et 18.000.000 F CFA.

Mais, estimant qu'il sera désintéressé en se faisant adjudgé son immeuble objet du titre foncier n°28.382 à travers une saisie immobilière alors même qu'il n'a pas restitué les 17.000.000 F CFA qu'il a déjà reçus, il

prétend les détenir à titre de dommages-intérêts pendant que le Tribunal lui a alloué la somme de 3.000.000 F CFA à ce titre.

En invoquant les dispositions de l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées de la Cour d'appel de Niamey, relative à la compétence des tribunaux de commerce et certaines décisions jurisprudentielles dont les arrêts : cass. civ, 18 janv. 1937, DH 1937.145 ; cass, ch. civ 1. 11 juil 2019, 17-28.835 inédit qui ont trait à l'action en enrichissement sans cause et com., 27 juin 1990, n° 88-17892 qui concerne la restitution de somme d'argent en tenant compte du capital reçu, les intérêts produits et les taxes, Rabiou Saley soutient que Harouna Kané s'est délibérément fait remettre par lui la somme de 17.000.000 F CFA qu'il garde encore par devers lui durant cinq (05) ans pour les 12.000.000 F CFA et quatre (04) s'agissant des 5.000.000 F CFA en le privant ainsi du gain de 83.518.000 F CFA fruit de l'investissement qu'il aurait pu faire. C'est pour cette raison qu'il devra lui restituer 2.430.000 et 900.000 F CFA correspondant aux intérêts au taux légal ayant couru pendant ces périodes, d'où en faisant valoir les dispositions de l'article 1382 du code civil de certaines jurisprudences, il conclut que la mauvaise foi manifeste de Harouna Kané traduit la faute qui est la condition essentielle de la responsabilité pour faute dont le manque à gagner éprouvé par lui est la conséquence directe de la rétention des sommes d'argent pour laquelle il demande la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 50.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il a subi.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 25 janvier 2023 où, après avoir constaté l'échec de la conciliation et que ce dossier n'était pas en état, le Tribunal l'avait renvoyé devant le juge de la mise en état.

Ainsi, après la conférence préparatoire du 30 janvier 2023, ce Juge a autorisé les parties à transmettre et communiquer leurs conclusions et pièces.

A cet effet, par conclusions responsives du 08 février 2023, Me Moussa Souleymane, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de Harouna Kané réagi en demandant au Tribunal de céans de :

Au PRINCIPAL

- ✓ Rejeter l'action de Rabiou Saley comme étant mal fondée ;
- ✓ Constater que Rabiou Saley devait un montant total de 68.368.386 F CFA à Elh. Harouna Kané, au titre de la créance issue du titre exécutoire à laquelle se sont ajoutées celles issues des frais légaux ;
- ✓ Condamner reconventionnellement Rabiou Saley à payer à Elh. Harouna Kané la somme de 8.368.386 F CFA au titre du reliquat de ce qu'il lui doit au total ;
- ✓ Condamner reconventionnellement Rabiou Saley à verser à Elh. Harouna Kané la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ✓ Condamner Rabiou Saley aux dépens ;

Au SUBSIDIAIRE

- ✓ Rejeter toutes les demandes de Rabiou Saley comme mal fondées ;
- ✓ Constater que Rabiou Saley devait un montant total de 68.368.386 F CFA à Elh. Harouna Kané, au titre de la créance issue du titre exécutoire à laquelle se sont ajoutées celles issues des frais légaux ;
- ✓ Condamner reconventionnellement Rabiou Saley à payer à Elh. Harouna Kané la somme de 8.368.386 F CFA au titre du reliquat de ce qu'il lui doit au total ;
- ✓ Condamner reconventionnellement Rabiou Saley à verser à Elh. Harouna Kané la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ✓ Condamner Rabiou Saley aux dépens ;

En relatant les faits, ce conseil expose qu'au contraire, Elh. Harouna Kané a obtenu un titre exécutoire suivant jugement commercial n°35 du 11 août 2016 qui est allé jusqu'en cassation, qui a condamné Rabiou Saley à payer à ce dernier la somme de 52.000.000 F CFA sur lequel Rabiou Saley n'a bénéficié d'aucune remise et n'a rien versé malgré le temps qui lui a été accordé. En vertu de son titre, enregistré et grossoyé, Elh. Harouna Kané a pratiqué une saisie immobilière sur l'immeuble objet du titre foncier n° 28.382 sis au quartier Nord Faisceaux qu'il savait appartenir à son débiteur qui le lui a remis en garantie du paiement à terme de sa dette, suivant reconnaissance de dette du 09 novembre 2015 signé devant Notaire qui était en même temps constitué dépositaire du titre par les parties. C'est seulement pendant le cours de la saisie immobilière que Rabiou Saley a fait trois (03) versements partiels d'un montant total de 17.000.000 F CFA en avril, juin et décembre 2018, moyennant décharges et aucun accord de règlement amiable n'avait été convenu entre les parties. Selon l'article 1234 du code civil, seul un paiement total avant l'adjudication éteint l'obligation et empêcherait la vente judiciaire de l'immeuble, qui est intervenu longtemps après les paiements partiels et que le refus d'Elh. Harouna Kané de continuer de recevoir les versements partiels à la guise de Rabiou Saley par application de l'article 1244 du code civil n'empêche pas ce dernier de payer la totalité de sa dette avant l'adjudication s'il était de bonne foi, mais il a préféré prendre son temps.

Du fait que l'immeuble saisi bien qu'appartenant à Rabiou Saley, mais n'était pas en son nom, Elh. Harouna Kané a sollicité et obtenu une ordonnance présidentielle ayant enjoint au conservateur de la propriété foncière de procéder à la mutation du titre en son nom et suivant jugement n° 149/2020 du 04 mars 2020, intervint l'adjudication de l'immeuble ci-dessus au profit d'Elh. Harouna Kané qui, après avoir relancé à plusieurs reprises Rabiou Saley courant mois de janvier 2021 finit par procéder à la mutation du titre foncier n° 28.382 en son nom.

En ce temps, suite à l'enregistrement du jugement, le titre, les frais de poursuite et la mutation du titre, le montant total dû à Elh. Harouna Kané est de 64.895.100 F CFA, alors que l'immeuble a été adjugé à la somme de 43.000.000 F CFA, plus les 17.000.000 F CFA partiellement versés, d'où après déduction faite de ces montants, Rabiou Saley reste encore redevable de la somme de 4.895.100 F CFA à l'égard d'Elh. Harouna Kané lequel obtiendra quatre (04) mois plus tard, l'ordonnance n°65 du 25 mai 2021 pour l'expulsion de l'occupant ainsi que de tout autre de son chef de l'immeuble devenu sa propriété avant de demander et obtenir par acte d'huissier du 23 août 2022, une réquisition de la force publique au Directeur de la Police de la Ville de Niamey (DPVN). Mais, avant la date de l'intervention de la Police, le Procureur de la République, certainement approché par Rabiou Saley et consorts, demanda de sursoir à l'expulsion en offrant de concilier les parties.

C'est pourquoi, devant le Procureur de la République, Rabiou Saley accompagné d'un autre, Elh. Harouna Kané et son conseil il a été arrêté ce qui suit :

1. Harouna Kané renonce provisoirement à l'expulsion de Rabiou Saley.
2. Rabiou Saley doit, en contrepartie, lui rembourser le montant total du titre et de toutes les sommes déboursées dans le cadre de la poursuite et de l'exécution, soit au total la somme de 68.368.386 F CFA, conformément à la loi.
3. Déduction faite des 17.000.000 F CFA déjà versés, Rabiou Saley doit compléter la somme de 51.368.386 F CFA.
4. Ce remboursement devait intervenir au plus tard dans les deux (02) semaines de l'accord, délai fixé par Rabiou Saley lui-même, faute de quoi la conciliation devient caduque.

Bien que le Procureur soit le garant de cette conciliation qui n'a pas besoin d'être transcrite, à la demande d'Elh. Harouna Kané, Rabiou Saley s'était engagé par écrit à verser le montant de 51.368.386 F CFA dans le délai de deux (02) semaines qu'il a fixé et il a remis l'acte audit Procureur.

Cependant, Rabiou Saley n'ayant pas respecté son engagement, la conciliation est devenue caduque et Harouna Kané était libre de prendre possession de sa propriété avec l'accord du Procureur à la demande duquel l'Huissier instrumentaire a réitéré la demande de réquisition de la Force publique le 12 décembre 2022, soit quatre (04) mois après la première et suivant procès-verbal d'expulsion du 04 janvier 2023, Maître Konaté Gado expulsa Rabiou Saley de l'immeuble objet du titre foncier n° 28.382 RN appartenant à Elh. Harouna Kané qui, contrairement aux allégations de Rabiou Saley n'a jamais renoncé à sa procédure qu'il a juste suspendue à la demande du Procureur de la République et il n'a jamais demandé la consignation d'un quelconque montant.

Me Moussa Souleymane enchérit que la soi-disant consignation était intervenue longtemps après l'adjudication, l'ordonnance d'expulsion et la demande de réquisition de la force publique, donc, c'est à tort qu'il est reproché à Elh. Harouna Kané de détenir les 17.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts car il a légalement et légitimement encaissé cette somme à titre de paiement partiel.

Enfin, il demande le rejet de toutes les arguties juridiques faites autour de ces 17.000.000 F CFA et Rabiou Saley ne saurait utiliser la justice pour demander la restitution des paiements partiels, a fortiori par une action de in rem verso qui est inappropriée en l'espèce, dans la mesure où Rabiou Saley a déjà porté plainte contre Elh. Harouna Kané pour rétention abusive et escroquerie et la plainte a été classée sans suite. A son tour, celui-ci se réserve le droit de le poursuivre pour dénonciation calomnieuse. Il conclut au rejet de toutes les demandes de Rabiou Saley et sa condamnation à titre reconventionnel au paiement du reliquat dû et à des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Au principal, relativement au rejet de l'action de Rabiou Saley, Harouna Kané, par le biais de son conseil Me Moussa Souleymane excipe que pour justifier son action de in rem verso ou action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans, Rabiou Saley soutient que le montant de 17.000.000 F CFA qu'il lui a payé n'est pas justifié et n'est fondé sur aucun titre, alors qu'il parle lui-même dans ses écrits de paiement partiel ou de sa créance contre lui.

En citant certaines décisions jurisprudentielles dont celles de la cour de cassation Française, Arrêts Ch. Civile, 12 mai 1914 et 2 mars 1915 aux termes desquelles l'action en répétition de l'indu ne peut être admise que dans « les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi aux dépens de celui d'une personne autre, cette dernière ne jouirait pour obtenir ce qui lui est dû d'aucune autre action naissant d'un contrat, de quasi contrat, d'un délit ou de quasi délit », il soutient que les quatre (04) conditions cumulatives pour l'admission d'une action en enrichissement sans cause ne sont pas réunies car Rabiou Saley a lui-même dit qu'au moment du paiement de ces 17.000.000 F CFA Elh. Harouna Kané avait un titre exécutoire de 52.000.000 F CFA contre lui ; les paiements partiels sont intervenus en avril, juin et décembre 2018, longtemps avant le jugement civil d'adjudication du 04 mars 2020, d'où ces paiements ont bel et bien une cause au temps où ils ont été faits.

En considérant les droits, les taxes, les redevances ou les émoluments perçus par les greffes des juridictions et l'administration de l'enregistrement, les émoluments des officiers publics et ministériels et les autres frais de justice engagés pour parvenir à la mise en vente, notamment les frais d'exécution forcés qui sont à la charge du débiteur, la dette de Rabiou Saley à son égard n'est pas totalement éteinte, raison pour laquelle il demande de rejeter son action.

Au subsidiaire, il sollicite le rejet des demandes de Rabiou Saley dans la mesure où sa demande en restitution n'a aucun fondement légal en ce sens que les paiements partiels totalisant la somme de 17.000.000 F CFA qu'il a effectués en cours de procédure à son profit sont totalement réguliers et fondés sur un titre de créance dont ces paiements partiels ne peuvent justifier l'arrêt de la poursuite si la preuve du paiement total de sa dette n'est pas versée au dossier. Nanti ainsi d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible de la somme de 52.000.000 F CFA en vertu du jugement commercial n° 35 du 11 août 2016, il avait engagé la saisie immobilière sur le fondement de l'article 247 de l'AUPSR/VE, au terme de laquelle par jugement civil n° 149/2020 du 04 mars 2020, l'immeuble se référant au titre foncier n° 28.382 R N sis au quartier Nord Faisceaux lui est adjugé à la somme de 43.000.000 F CFA et il a valablement procédé à l'expulsion de Rabiou Saley dudit immeuble.

Sur la base des articles 762, 763, 771 du code Général des impôts et 253 de l'AUPSR/VE, du fait que l'immeuble saisi n'était pas immatriculé au nom de Rabiou Saley, il a demandé cette immatriculation.

Il conclut ce chef de demande qu'en application des dispositions des articles 391 du code de procédure civile, 47 de l'AUPSR/VE et des articles 762, 763, 771 du code Général des impôts et 253 de l'AUPSR/VE ci-dessus visés, Rabiou Saley lui devait la somme totale en principal, dommages-intérêts, frais et taxes de 68.368.386 F CFA dont il a donné les détails. C'est pourquoi, après déduction des 17.000.000 F CFA partiellement payés et des 43.000.000 F CFA au titre du prix d'adjudication de l'immeuble, Rabiou Saley lui reste devoir encore un reliquat de la somme de 8.368.386 F CFA qu'il demande reconventionnellement de le condamner à lui en payer et de rejeter toutes ses demandes et de le condamner par application de l'article 15 du code de procédure civile, à titre reconventionnel la somme de 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts.

Par conclusions en réplique du 17 février 2023, Me Boudal EFFRED MOULOUL, défendant les intérêts de Rabiou Saley dit Koirin Waké, soutenant que ce dernier a déjà amplement relaté les faits de la cause dans une parfaite objectivité ayant visiblement déconcentré le défendeur, il s'en en tient.

Il demande ainsi au Tribunal de :

- ✓ Recevoir la demande du sieur Rabiou Saley comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Rejeter l'ensemble des prétentions, fins et conclusions du sieur Harouna Kané comme étant mal fondées ;
- ✓ Constater que la rétention, délibérée, fautive, injustifiée et prolongée du montant de 17.000.000 F CFA appartenant au requérant par le sieur Harouna Kané a donné lieu à un préjudice économique provisoirement évalué à 83.518.000 F CFA ;
- ✓ Ordonner la restitution de la somme de 17.000.000 F CFA par le sieur Harouna Kané au profit du requérant en même temps que celle de 4.230.000 F CFA correspondant aux intérêts au taux légal ayant couru ;
- ✓ Dire et juger qu'il y a lieu à réparation du préjudice économique subi par le requérant ;
- ✓ Constater que ledit préjudice est évalué à la somme de 83.518.000 F CFA et condamner le défendeur à le verser au requérant ;
- ✓ Dire et juger qu'il y a en outre lieu à réparation du préjudice moral subi par le requérant, évalué à hauteur de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- ✓ Condamner le défendeur à verser ladite somme également à Rabiou Saley à titre de réparation ;
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens.

A cet effet, sur le rejet de l'action du sieur Rabiou Saley, il prétend qu'il est admis que le jugement n° 35 du 11 août 2016 est le titre exécutoire en vertu duquel il pratiqué la saisie immobilière sur les biens de Rabiou Saley, notamment sur le fondement du montant intégral figurant audit jugement et ce, conformément au commandement aux fins de saisie immobilière prévu à l'article 254 de l'AUPSRV E et si les frais afférents à l'exécution forcée s'ajoutent à ce montant, il est inconcevable d'envisager que ces frais soient payés à l'avance, bien avant le terme de la vente forcée de l'immeuble concerné, d'où la vente de cet immeuble a été poursuivie et finalisée bien après le versement des 17.000.000 F CFA, rendant par là même sans objet la réception dudit montant.

Rabiou Saley avait certes la volonté d'éponger sa dette au moment du versement, la cause en matière contractuelle est objective, mais comme la perspective de l'exécution amiable a été clairement écarté, il est mal fondé de soutenir que la réception des 17.000.000 F CFA ait eu une cause au sens du droit des contrats car la rétention dudit montant en dépit de la poursuite de la vente ne répondait à aucune logique même si une partie de la créance subsiste après épuisement de la procédure, d'où la méthode

usitée par le défendeur qui a déjà requis l'expulsion de Rabiou Saley ne répond à aucun procédé légal et ce, aussi bien en matière d'exécution volontaire des obligations que dans leur exécution forcée, encore moins du droit des sûretés. C'est pourquoi en se penchant sur le fond de l'objet de cette instance, il demande au Tribunal de céans de rejeter la prétention mal fondée de Harouna Kané et de faire droit à la demande en répétition de Rabiou Saley.

Ensuite en ce qui a trait à la rétention s'apparentant à la confiscation hors de tout cadre juridique du montant réclamé par Rabiou Saley, Me Boudal excipe que, pour distraire l'attention de la juridiction de céans, Harouna Saley a procédé à un inutile long développement visant à dénaturer les termes du débat.

Il note cependant qu'il est certes constant que les frais afférents à la mise en exécution forcée des titres relèvent des obligations du débiteur et qu'en cas d'insuffisance du prix à désintéresser le créancier poursuivant relativement à ces charges et frais, ils forment une créance comme toute autre qui nécessite que l'on se conforme aux voies de droit consacrées à leur recouvrement et cela prouve à suffisance que Harouna Kané s'est fait délibérément remettre par Rabiou Saley la somme de 17.000.000 F CFA qu'il garde par devers depuis 2018 que la procédure de saisie immobilière a rendu sans objet en privant ainsi ce dernier de ses droits dont les bénéfices correspondent à 83.518.000 F CFA qu'il convienne que Harouna Kané lui verse en réparation.

S'agissant du rejet de la demande reconventionnelle de Harouna Kané relative d'une part à la prétendue créance de 8.368.386 F CFA et d'autre part tirée d'un prétendu caractère vexatoire de l'action de Rabiou Saley, Me Boudal soutient que la preuve de la consignation des deux (02) décharges au Greffe constatant le dépôt de 33.000.000 F CFA et 18.000.000 F CFA les 02 et 14 décembre 2022 démontre que sa créance est éteinte mais, il refusait de les recevoir et que, contrairement aux allégations de Harouna Kané qui, en plus de résister à une action bien fondée, invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile pour qualifier la demande de Rabiou Saley de vexatoire et malicieuse alors qu'en vertu des dispositions des articles 11 et 12 dudit code : **« l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. »** (article 11) **« qui est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »** (article 12).

Tout en prétendant que le caractère mal fondé ou non ne suffit pas à justifier l'intention malicieuse ou vexatoire, a fortiori de l'imputer au demandeur mais il faut préciser le défaut du droit d'agir suivi d'une intention malicieuse, d'où il conclut en demandant au Tribunal de passer outre cette prétention manifestement dilatoire car étant mal fondée.

Dans ses conclusions en duplique d'instance du 1^{er} mars 2023, Me Moussa Souleymane, réagissant pour le compte de Harouna Kané, s'appuie sur les dispositions des articles 1234, 1235 du code civil, le titre de créance de 52.000.000 F CFA, 771 du Code Général des Impôts, 391 du Code de Procédure Civile et 47 de l'AUPSRVE et quelques définitions de BERNARD CORNU, tirées du VOCABULAIRE JURIDIQUE, ASSOCIATION HENRI CAPITANT pour réitérer le contenu de ses conclusions d'instance et le rejet des demandes du demandeur comme étant mal fondées.

Après l'échange des conclusions et pièces, suivant ordonnance du 06 mars 2023, Maman Mamoudou Kolo BOUKAR, alors Juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 15 mars 2023 où elle fut retenue ; chacun de Me Boudal EFFRED MOULOUL et Moussa Souleymane s'est remis à ses écritures et mise en délibéré au 05 avril 2023, prorogé respectivement aux 11 et 19 avril 2023 où il fut vidé.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME

1. Sur la recevabilité de l'action

Attendu qu'aussi bien la requête de Rabiou Saley que les demandes reconventionnelles introduites par Harouna Kané sont intervenues dans les forme et délai de légaux ; Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

2. Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les deux (02) parties ont été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil respectif; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement;

B. AU FOND

1.) Sur le caractère de la rétention de la somme de 17.000.000 F CFA par Harouna Kané et la demande en restitution

Attendu que Rabiou Saley sollicite du Tribunal de constater que la rétention par Harouna Kané de la somme de 17.000.000 F CFA qu'il s'est fait délibérément remettre par lui depuis environ quatre (04) ans s'apparente à la confiscation hors de tout cadre juridique voire en un enrichissement sans cause ;

Qu'à cet effet, il soutient par l'entremise de son conseil Me Boudal EFFRED MOULOUL que même s'il est certes constant que les frais afférents à la mise en exécution forcée des titres relèvent des obligations du débiteur et qu'en cas d'insuffisance du prix auquel l'immeuble saisi a été adjugé, à désintéresser le créancier poursuivant relativement à ces charges et frais, ils forment une créance comme toute autre qui nécessite que l'on se conforme aux voies de droit consacrées à leur recouvrement et cela prouve à suffisance que Harouna Kané s'est fait délibérément remettre par lui la somme de 17.000.000 F CFA qu'il garde par devers lui depuis 2018 ;

Que la procédure de saisie immobilière qu'il a finalement poursuivie a rendu sans objet cette somme ;

Que Rabiou Saley poursuit qu'au sens du droit des contrats la rétention dudit montant en dépit de la poursuite de la vente ne répondait à aucune logique, même si une partie de la créance subsiste après épuisement de la procédure, d'où la méthode usitée par le défendeur qui a déjà requis l'expulsion de Rabiou Saley ne répond à aucun procédé légal et ce, aussi bien en matière d'exécution volontaire des obligations que dans leur exécution forcée, encore moins du droit des sûretés ;

Attendu qu'il conclut en citant quelques décisions jurisprudentielles sur l'enrichissement sans cause, notamment l'arrêt cass, ch. civ 1. 11 juil 2019, 17-28.835 aux termes duquel : « celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement » ;

Attendu que Maître Moussa Souleymane, défendant les intérêts de Harouna Kané invoque les dispositions des articles 1234, 1235 du code civil, le titre de créance de 52.000.000 F CFA, 771 du Code Général des Impôts, 391 du Code de Procédure Civile et 47 de l'AUPSRVE et quelques définitions de BERNARD CORNU, tirées du VOCABULAIRE JURIDIQUE, ASSOCIATION HENRI CAPITANT ;

Que pour étayer ses prétentions, il excipe que le demandeur a engagé une action de in rem verso ou action en répétition de l'indu, fondée sur l'enrichissement sans cause au motif que le montant des 17.000.000 F CFA qui lui a été payé n'est pas justifié et n'est fondé sur aucun titre, alors qu'il s'agit d'un

paiement partiel fait à son profit et qu'au moment du versement de cette somme il a un titre exécutoire portant sur 52.000.000 F CFA contre Rabiou Saley ;

Qu'il ajoute que si l'on prend en compte les différents frais de recouvrement, sa dette vis-à-vis de ce dernier n'est pas totalement éteinte et cela démontre que lorsque l'enrichissement et l'appauvrissement trouvent leur cause dans une convention des parties ou dans un titre de justice, comme dans le cas d'espèce, ils ne peuvent ouvrir droit à indemnité ;

Attendu qu'il est constant qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment le jugement commercial n°35 du 11 août 2016 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey devenu définitif que Rabiou Saley a été condamné à verser la somme de 52.000.000 F CFA à Harouna Kané dont 49.000.000 F CFA en principal et 3.000.000 F CFA de dommages-intérêts et que les trois (03) versements partiels d'un montant total de 17.000.000 F CFA querellé, dont 10.000.000 F CFA le 20/04/2018, 2.000.000 F CFA le 27/06/2018 et 5.000.000 F CFA le 15/12/2018 l'ont été en vertu de l'exécution de la décision de condamnation à son encontre précitée ;

Que n'ayant pas obtenu le paiement à l'amiable de cette créance de 52.000.000 F CFA, Harouna Kané était obligé de pratiquer une saisie portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 28.382 R N sis au quartier Nord Faisceaux qui lui a été remis en garantie du paiement de la créance initiale lui est adjugé à la somme de 43.000.000 F CFA par jugement civil n° 149/2020 du 04 mars 2020 ;

Attendu qu'il est indéniable qu'en comptabilisant les frais de la procédure d'exécution forcée diligentée contre Rabiou Saley, la créance de Harouna Kané à son encontre se chiffrait à la somme de 68.368.386 F CFA et qu'il a reconnu ce montant à travers la page n° 4, point 2.2 de ses conclusions en réplique du 17 février 2023 en déclarant que : « en effet, il est constant que les frais afférents à la mise en exécution forcée des titres relèvent des obligations du débiteur » ; mais qu'il estime tout simplement qu'à partir du moment où son créancier a poursuivi et obtenu la vente forcée de l'immeuble qu'il lui a donné en garantie, en dépit de ces paiements partiels de 17.000.000 F CFA, cette somme doit lui être restituée même si le prix adjugé de cet immeuble ne couvre pas le montant total de sa dette ;

Mais, attendu qu'il résulte du dictionnaire de la terminologie juridique, qu'il y a enrichissement sans cause lorsque « l'enrichissement d'une personne en relation directe avec l'appauvrissement d'une autre, alors que le déséquilibre des patrimoines n'est pas justifié par une raison juridique » ;

Qu'or en l'espèce, relativement à la rétention des 17.000.000 F CFA litigieux, l'enrichissement du patrimoine de Harouna Kané qui les détient est juridiquement justifié par le paiement à titre partiel de sa créance totale de 68.368.386 F CFA alors que l'appauvrissement du patrimoine de Rabiou Saley a pour cause le paiement partiel de sa dette de 68.368.386 F CFA ;

Attendu que cela n'est que la confirmation de la jurisprudence de la cour de cassation française, issue des Arrêts Ch. Civile, 12 mai 1914 et 2 mars 1915 aux termes de laquelle l'action en répétition de l'indu ne peut être admise que dans « les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi aux dépens de celui d'une personne autre, cette dernière ne pourrait pour obtenir ce qui lui est dû d'aucune autre action naissant d'un contrat, de quasi contrat, d'un délit ou de quasi délit » ;

Qu'il s'ensuit que la rétention des 17.000.000 F CFA par Harouna Kané est légale ; et qu'il convient de rejeter la demande en restitution dudit montant formulée par Rabiou Kané comme étant mal fondée ;

2. Sur les autres demandes de Rabiou Saley

Attendu que Rabiou Saley demande en outre du Tribunal de céans, la condamnation de Harouna Kané à lui payer la somme de 4.230.000 F CFA correspondant aux intérêts au taux légal produits par les 17.000.000 F CFA détenus par ce dernier, 83.518.000 F CFA à titre de préjudice économique qu'il a

subi durant la période de rétention de ces 17.000.000 F CFA et cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Harouna Kané demande le rejet de toutes les demandes de Rabiou Saley car, il soutient au contraire, que tous les paiements partiels volontaires d'un montant total de 17.000.000 F CFA effectués à son profit par Rabiou Saley sont totalement réguliers et fondés sur un titre de créance ;

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que Rabiou Saley réclame la condamnation de Harouna Kané à lui payer les montants ci-dessus cités alors même que sa demande principale relative à l'établissement du fondement illégal voire sans cause des 17.000.000 F CFA versés à Harouna Kané a été rejetée du fait que la rétention de cette somme par Harouna Kané est justifiée;

Qu'il convient conséquemment de rejeter toutes les demandes reconventionnelles de Rabiou Saley comme étant mal fondées ;

3. Sur les demandes reconventionnelles de Harouna Kané

Attendu que Harouna Kané sollicite à titre reconventionnel, du Tribunal de ce siège la condamnation de Rabiou Saley à lui payer les sommes de 8.368.386 F CFA au titre du reliquat de ce qu'il lui doit au total, et 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

a) Sur le paiement du reliquat de la créance

Attendu qu'il est constant qu'il découle de la procédure, en l'occurrence, du jugement commercial n°35 du 11 août 2016 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey devenu définitif, jugement civil n°149 du 04 mars 2020 rendu par le Tribunal de grande Instance Hors Classe de Niamey aux termes duquel Elhadji Harouna Kané est déclaré adjudicataire de l'immeuble sis à Niamey, objet du titre foncier n° 28.382, parcelle B de l'ilot N°5486, lotissement Nord Faisceau, d'une superficie de 280 m² appartenant à M. Rabiou Saley, pour le montant de la mise à prix fixé à 43.000.000 F CFA, la pièce n° 1 produite au dossier portant l'enregistrement et à la grosse du titre de créance, la pièce n° 3 qui a trait à la mutation du titre foncier de l'immeuble saisi au nom de Rabiou Saley, la pièce n° 4 qui concerne l'enregistrement du jugement d'adjudication, la pièce n°5 qui porte sur la mutation au nom de Harouna Kané, la pièce n° 11 relative aux frais de taxe, la pièce n° 12 relative aux frais d'exécution de l'ordonnance d'expulsion, et en application des dispositions des articles 391 du code de procédure civile, 47 de l'AUPSR/VE et des articles 762, 763, 771 du code Général des impôts et 253 de l'AUPSR/VE ci-dessus visés, que Rabiou Saley lui devait la somme totale en principal, dommages-intérêts, frais et taxes de 68.368.386 F CFA ;

Qu'après déduction des 17.000.000 F CFA partiellement payés et des 43.000.000 F CFA correspondant au prix auquel l'immeuble portant sur le titre foncier n° 28.382 de République du Niger a été adjugé au profit de Harouna Kané, Rabiou Saley reste encore devoir un reliquat de la somme de 8.368.386 F CFA ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette branche de demande de Harouna Kané et de condamner Rabiou Saley à lui verser la somme de 8.368.382 F CFA ;

b) Sur la demande en dommages-intérêts

Attendu que Harouna demande en outre la condamnation de Rabiou Saley à lui verser la somme de 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts ;

Attendu que pour faire valoir ses prétentions, il excipe des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile qui dispose que : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée », pour souligner que Rabiou Saley est conscient du caractère abusif de sa demande en restitution ; mais elle a juré de lui faire perdre du temps car, bien qu'il a eu plusieurs opportunités pour payer sa créance, il a préféré le défier et défier l'institution judiciaire à travers cette action malicieuse, vexatoire, téméraire et dilatoire ;

Qu'il conclut qu'en l'attrayant devant les juridictions durant sept (07), il a du déboursé déboursier des frais d'avocats pour assurer sa défense ;

Attendu qu'il est indéniable qu'en intentant cette procédure au lieu de payer le reliquat de sa dette, Rabiou Saley a réitéré sa mauvaise foi dans un esprit malicieux, vexatoire, téméraire et dilatoire, ouvrant ainsi droit à réparation au profit de Harouna Kané ;

Mais, attendu que même si ce dernier a subi d'énormes préjudices du fait des agissements de Rabiou Saley qui le trainait de juridiction en juridiction ; et à payer des frais irrépétibles pour se défendre, il n'en demeure pas moins que le montant de dix millions (10.000.000) de francs CFA réclamé par Harouna Kané paraît très excessif et mérite d'être revu à des proportions raisonnables ;

Qu'il convient ainsi de lui allouer la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA et de condamner Rabiou Saley à lui payer ledit montant ;

4. Sur l'exécution provisoire

Attendu par ailleurs que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de 6.000.000 CFA, donc inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de l'ordonner ;

5. Sur les dépens

Attendu que Rabiou Saley a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme

✓ Déclare recevables aussi bien la requête de Rabiou Saley que les demandes reconventionnelles introduites par Harouna Kané ;

Au fond

✓ Rejette toutes les demandes de Rabiou Saley comme étant mal fondées ;

✓ Fait droit aux demandes reconventionnelles de Harouna Kané ;

- ✓ Condamne en conséquence, Rabiou Saley à lui payer les sommes de 8.368.386 F CFA au titre du reliquat de sa créance de 68.368.382 F CFA et 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de sa demande en dommages-intérêts ;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit;
- ✓ Condamner Rabiou Saley aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de sa signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 02 MAI 2023

LE GREFFIER EN CHEF P.O

